

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2024\_0016**

**REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS NON RESTITUÉS A LA  
MEDIATHEQUE**

Le Maire de la commune Rive de Gier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L2122.23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL-2020-088 en date du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire, des attributions prévues à l'article L2122,22 sus-visé ;

Vu la délibération n° DEL-2017-044 en date du 30 juin 2017 validant le Règlement intérieur du Réseau Itinérances ;

Vu le nombre croissant de lecteurs ayant en leur possession des documents non restitués depuis plusieurs mois malgré les 4 relances automatiques ;

Considérant la nécessité de procéder au rachat de ces documents en demandant le remboursement des sommes dues ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Qu'après avoir épuisé toutes les démarches de relance, un titre de remboursement correspondant au coût de remplacement des documents, sera émis pour mise en recouvrement

**ARTICLE 2 :** De suspendre le droit de prêt de l'utilisateur et de sa famille jusqu'au recouvrement de la dette

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur général des services et madame la comptable publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Une copie en sera transmise à monsieur le préfet pour contrôle de légalité.